



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2021-143

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDTM 22 /**

22-2021-08-17-00002 - Arrêté du 17 août 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL (14 pages) Page 3

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2021-08-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13/8/2021 modifiant l'arrêté du 15/4/2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement du Bourg sur la commune de LANFAINS (5 pages) Page 18

22-2021-08-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16/8/2021 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 24

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2021-08-17-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor (8 pages) Page 29

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2021-08-10-00002 - Arrêté portant classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire de la baie de Saint-Brieuc (2 pages) Page 38

22-2021-08-16-00004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'implantation géographique du Casino situé sur la commune de Perros-Guirec (2 pages) Page 41

22-2021-08-10-00001 - arrêté portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire "Cap d'Erquy-Val André, Bretagne, Nature, Lacs et patrimoine" (2 pages) Page 44

22-2021-08-16-00003 - Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de course de côte moto à Merléac (4 pages) Page 47

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2021-08-16-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Lidl à Plaintel (3 pages) Page 52

DDTM 22

22-2021-08-17-00002

Arrêté du 17 août 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage  
des boues issues de la station d'épuration de  
TREGASTEL**

**Lannion-Trégor Communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 février 2013 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de TREGASTEL ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;**

**Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 7 février 2020, et complétée le 6 mars 2020, puis le 7 septembre 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le dossier n° D 20/051 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL sur les communes de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les communes de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;**

**Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage et des effets climatiques annuels ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 496 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	96 %			
Filières alternatives			4 % SMITRED OUEST ARMOR PLEUMEUR-BODOU	

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Fréquence des analyses**

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### **Article 5 : Documents de suivi**

**5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés**

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

#### b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### 5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).



Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### **Article 6 : Epandage des boues**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### **Article 7 : Zone d'épandage autorisée**

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 167,90 ha (dont 143,72 ha épandables) sur les communes de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2020-0004 dans la plate-forme SILLAGE.

#### **Article 8 : Dose d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant sur les prescriptions spécifiques relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration TREGASTEL est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 11 : Modification**

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.  
Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Publication et Information**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU, LANNION dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 15 : Exécution.

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de TREGASTEL, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS, PLEUMEUR-BODOU et LANNION et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 17 août 2021,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	3 018
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	3 103

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans.

La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL de la Grande Vallée - PLEUMEUR-BODOU	535	550
GAEC de Parc Lan Meur - TREGASTEL	1 285	1 321
EARL de Kerianoen - PLOUBEZRE	1 198	1 232
<i>Total</i>	<i>3 018</i>	<i>3 103</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	73
Volume	m <sup>3</sup>	215
Siccité	%	33,95
C/N		5,07



**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREGASTEL**

**Liste des agriculteurs :**

- EARL de la Grande Vallée – M. NICOL Claude – Roz Ar Prat – 22560 PLEUMEUR-BODOU
- GAEC Parc Lan Meur –  
M.LE HUEROU Nicolas – le Guidern – Route de Roc'h Louarn – 22730 TREGASTEL
- EARL de Kerianoen –  
M. NICOLAS Benoit – Kerianoen – 22300 PLOUBEZRE

**Liste des parcelles concernées par l'épandage :**

**Monsieur NICOL Claude**

Région société	Nom	Prenom	N° parcelle	Commune parcelle	Réf cadastrales	Point référence	Aptitudes				Surt nt	SFE	Cause d'exclusion
							Surfac e Apt 1E	Surfac e Apt 1A	Surfac e Apt 0	Surfac e Apt 0			
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-12	LANNION (22)	B 910, 901, 902, 36	V-31-1;	2,31		0,89	3,20	2,31	Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-26	LANNION (22)	A 285, 287, 289, 291, 258 à 285, 287, 80 à 82	V-3-1; V- 5-1;	12,70		0,04	12,74	12,70	Puits pente <7%	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-27	LANNION (22)	A 84 à 88, 1039	V-31-1; V- 5-1;	6,54		0,07	6,61	6,54	Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-3	LANNION (22)	A 1166, 268 à 270, 77, 76, 75, 92, 93	V-3-1;	6,22		0,81	7,05	6,22	Cours d'eau pente <7%	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-30	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 31	V-31-1;	1,36		0,21	1,57	1,36	Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-5	LANNION (22)	A 211, 116, 117	V-5-1;		3,52	0,40	3,92	3,52	Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-6	LANNION (22)	A 109 à 112	V-31-1;	1,49		0,61	2,10	1,49	Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-7	LANNION (22)	A 133, 136, 139 à 144, 152, 837	V-31-1;	3,65		3,09	6,74	3,65	Cours d'eau pente >7% Habitations	
EARL de la Grande Vallée	NICOL	Claude	V-8	LANNION (22)	A 1202, 354 à 359, 1157, 280 à 283, 277,	V-3-1;	6,43		0,20	6,63	6,43	Habitations	
<b>TOTAL</b>							<b>40,70</b>	<b>3,52</b>	<b>6,37</b>	<b>60,59</b>	<b>44,22</b>		
<b>Nbre de parcelles : 9</b>													

Monsieur LE HUEROU Nicolas

Parcelle agricole	Nom de l'agriculteur	Prénoms de l'agriculteur	N° parcelle	Commune servies	N°4 autorisation	Pays autorisation	Emission					Cout, €	N°B	Caractéristiques
							PM10	PM10	PM10	PM10	PM10			
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-1	PERRROS GUIREC (22)	C 16, 24, 22, 36 à 40			2,00				2,00	2,00	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-6	PERRROS GUIREC (22)	C 828, 415, 840			1,49		0,29		1,78	1,49	Cours d'eau pente > 7%
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-9	PERRROS GUIREC (22)	C 723, 719, 834			1,60		0,20		1,80	1,60	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-34	TREGASTEL (22)	B 30, 40, 35, 27 à 31			4,30		0,09		5,34	4,30	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-21	TREGASTEL (22)	B 20, 401 à 409, 461			3,90		1,4		5,30	3,90	Eau superficielle + Tiers
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-18	FLEUMEUR BODOU (22)	ZI 24, 23p., 17			3,00		0,01		3,01	3,00	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-32	TREGASTEL (22)	B 370, 371, 375, 377 à 381, 383		G-32-1;	8,70		0,34		10,04	8,70	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-36	FLEUMEUR BODOU (22)	ZH 182			1,64		0,3		2,03	1,64	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-13	FLEUMEUR BODOU (22)	ZH 183, 94			2,12		0,10		2,51	2,12	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-16	FLEUMEUR BODOU (22)	ZI 29		G-16-1;	2,70		0,27		3,00	2,70	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-4	PERRROS GUIREC (22)	C 280, 286, 289			0,69				0,69	0,69	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-7	PERRROS GUIREC (22)	C 674, 695 à 698, 833, 831, 676 à 692, 632, 633, 636 à 641		G-7-1;	8,07		1,1		11,10	8,07	Habitat ions + Puits pente < 7%
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-8	PERRROS GUIREC (22)	C 17, 669 à 666, 661, 642 à 648, 663, 666, 670			4,22		0,51		4,73	4,22	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-10	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 4, 5, 133p.			7,53		1,52		9,05	7,53	Habitat ions + Cours d'eau pente < 7%
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-11	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 61			0,31		0,09		0,40	0,31	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-12	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 108, 104			0,10		0,04		0,12	0,10	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-15	FLEUMEUR BODOU (22)	ZI 18			0,27		0,06		0,33	0,27	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-19	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 66, 69p.Sud			1,04				1,04	1,04	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-20	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 24, 22p., 23p., 36			2,4				2,4	2,4	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-22	TREGASTEL (22)	B 79, 75, 429, 430			0,88		0,03		1,01	0,88	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-23	TREGASTEL (22)	B 427, 48 à 54, 62 à 66			1,23		0,02		4,1	3,23	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-24	TREGASTEL (22)	B 72			0,09		0,1		0,20	0,09	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-25	TREGASTEL (22)	B 109, 103, 102, 99			1,10		0,50		1,60	1,10	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-27	TREGASTEL (22)	B 136			1,03				1,03	1,03	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-38	TREGASTEL (22)	B 80, 90, 169 à 170			1,08		0,12		1,40	1,08	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-29	TREGASTEL (22)	B 322, 323			0,78		0,05		1,03	0,78	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-33	TREGASTEL (22)	B 386, 387b			1,27				1,27	1,27	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-38	TREGASTEL (22)	B 384, 385			0,70				0,70	0,70	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-44	FLEUMEUR BODOU (22)	BA 358, 514, 513, 368 à 371, 360		G-44-1;	2,33		0,73		3,06	2,33	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-45	FLEUMEUR BODOU (22)	BA 372, 347			0,60				0,60	0,60	
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-07	TREGASTEL (22)	BL 133			0,80		0,10		0,90	0,80	Habitat ions
GAEC Parc Lan Meur	LE HUEROU	Nicolas	G-35	FLEUMEUR BODOU (22)	ZE 63			0,20		0,10		0,30	0,20	Habitat ions
<b>TOTAL</b>								<b>76,98</b>		<b>12,03</b>		<b>88,02</b>	<b>76,98</b>	
<b>Nbre de parcelles : 32</b>														

Monsieur NICOLAS Benoit

Nom de l'exploitant	Nom de l'exploitant	Forme juridique	N° parcelle	Commune parcelle	N° cadastre	Superficie (m²)	Superficie (m²)					Ligne	Cote de l'exploitant	
							Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4	Parcelle 5			
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-02	PERRON GUIREC (22)	B 708, 657, 690	0,204		2,83				1,00	2,10	
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-11	LANNION (22)	188, 238		0,80			0,10		0,10	0,10	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-12	LANNION (22)	B 154, 180 à 194	0-12-1	2,38			0,00		3,22	2,38	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-13	LANNION (22)	1182		0,00			0,20		0,00	0,10	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-14	LANNION (22)	B 301, C 386, 1677, 385		1,10			1,01		2,10	1,18	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-17	LANNION (22)	1817		0,00			0,29		0,00	0,10	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-18	LANNION (22)	A 412, 413, 411		1,40			0,40		1,40	1,40	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-19	PERRON GUIREC (22)	B 2804, 2806, 887, 894, 885, 889, 827, 888, 887		2,00			0,61		3,10	2,00	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-20	PERRON GUIREC (22)	B 840, 841, 842		0,00			0,61		1,21	0,60	habitation
EARL DU KERIANOEN	NICOLAS	SAEML	0-21	PERRON GUIREC (22)	B 636, 610, 614, 2207, 2208, 660 à 663, 641 à 648, 621, 619, 611, 612, 613, 616, 617, 638		8,22			2,30		11,00	8,22	habitation
<b>TOTAL</b>							<b>18,81</b>	<b>2,80</b>		<b>6,76</b>		<b>28,28</b>	<b>18,81</b>	

Nbre de parcelles : 10





DDTM 22

22-2021-08-13-00001

Arrêté préfectoral du 13/8/2021 modifiant l'arrêté du 15/4/2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement du Bourg sur la commune de LANFAINS



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement relative au système d'assainissement du Bourg  
sur la commune de LANFAINS**

**Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration du bourg sur la commune de LANFAINS ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création des statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande de Saint-Brieuc Armor Agglomération (maître d'ouvrage) reçue par courrier le 31 mai 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;**

**Vu les observations du maître d'ouvrage par courrier du 22 juillet 2021 sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 13 juillet 2021 ;**

**Considérant que les normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 ne correspondent pas au système de traitement en place et qu'il convient de les adapter en renforçant le traitement du phosphore et la période d'infiltration et en allégeant la norme sur le NK et les MES ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conformité du dossier déposé**

**Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :**

**« Le système de traitement est constitué d'une filière de type filtres plantés de roseaux (2 étages) avec traitement partiel du phosphore suivi d'une zone d'infiltration dans le sol du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et d'une lagune de finition le reste de l'année ».**

## Article 2 : Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

L'article 5-2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du deuxième étage de filtres plantés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances en concentration ou rendement		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg d'O <sub>2</sub> /l	92 %	70 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O <sub>2</sub> /l	89 %	400 mg d'O <sub>2</sub> /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	95 %	85 mg/l
	Moyenne annuelle en concentration maximale		
Azote global (NGL)	50 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	20 mg/l		
Phosphore total (Pt)	4 mg/l		

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le rejet est totalement infiltré en sortie des deux étages de filtres plantés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Le rejet est dirigé vers la lagune de finition entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5 et au regard des paramètres du bon état (arrêté ministériel du 25/02/2010) le rejet pourra être dirigé directement vers le cours d'eau en sortie des filtres plantés, tout ou partie de l'année, sur demande écrite du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3 : Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 restent inchangés.

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LANFAINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie et à l'entrée de la station d'épuration, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de LANFAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LANFAINS et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 13 AOUT 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
~~Eric HENNION~~  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-16-00002

Arrêté préfectoral du 16/8/2021 portant  
agrément d'une entreprise réalisant des vidanges  
et prenant en charge le transport et l'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise  
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise SARL EDEYER de CAVAN le 5 mai 2021 ;

**Considérant** l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 21 mai 2021 ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL EDEYER pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté**

L'entreprise SARL EDEYER - « Lan Minter » - 22140 CAVAN (n° SIRET 42976125700014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22034/2021/0006.

### **Article 2 : Durée**

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### **Article 3 : Quantité**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 500 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4 : Lieux de dépotage**

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de LANNION, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Registre**

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

### **Article 6 : Bilan annuel**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

#### **Article 7 : Modification**

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 8 : Retrait d'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant agrément de l'entreprise SARL EDEYER (n° 22034/2010/0025) est abrogé.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;



2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise SARL EDEYER.

Saint-Brieuc, le 16 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-17-00001

Arrêté portant obligation du port du masque  
dans le département des Côtes d'Armor



**Arrêté portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor  
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est en progression constante depuis fin juin 2021, qu'à la date du 16/08, l'ARS précise que le dernier taux connu dans le département s'élève à 144,8 cas pour 100 000 habitants et que, certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les lieux de concentration de la population ou les zones de contact prolongé, lorsqu'elles ne sont pas soumises à la mise en œuvre du passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité indique que *«Il. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement dans les communes du littoral du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les abords des accueils collectifs de mineurs ou encore les files d'attente et dans les rues particulièrement fréquentées et commerçantes de certaines communes littorales du département à forte concentration de personnes en période estivale ; que ces rassemblements de population peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que les rencontres de football de Ligue 2 de l'En Avant Guingamp aux abords et dans l'enceinte même du stade du Roudourou, en ce qu'elles regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 30 juillet 2021 modifié portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

**Article 2 :** Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus circulant à pied lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces suivants :

- sur les marchés, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur les brocantes, ventes au déballage dès lors que le pass sanitaire ne peut être mis en œuvre ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et embarcadères aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun.

**Article 3 :** Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants dès lors que le passe sanitaire n'est pas imposé.

**Article 4 :** Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de onze ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade du Roudourou et/ou assistant en tribune aux rencontres de Ligue 2 de l'En Avant Guingamp.

**Article 5 :** Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de plus de onze ans circulant à pied les zones et espaces publics définis en annexe des communes listées ci-dessous de 9h à 22h :

- arrondissement de Guingamp : Paimpol et Ploubazlanec.
- arrondissement de Lannion : Perros-Guirec, Trébeurden, Trégastel et Tréguier.
- arrondissement de Saint-Brieuc : Binic-Etables-sur-Mer, Bréhat, Erquy, Pléneuf-Val-André, Plérin et Saint-Quay-Portrieux.
- arrondissement de Dinan : Fréhel, Dinan, Lanvallay, Saint-Cast-le-Guildo, et Saint-Jacut-de-la-Mer.

**Article 6 :** L'obligation du port du masque prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages.

**Article 7 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 18 août 2021 jusqu'au 21 septembre 2021 inclus.

**Article 8 :** L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.



**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

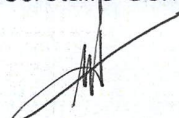
**Article 10 :** La violation des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 11 :** Madame la Secrétaire générale, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 août 2021

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**



**Béatrice OBARA**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*

## Annexe

### Pour l'arrondissement de Guingamp :

#### **Paimpol**

- Quai Neuf
- Quai de Kernoa
- Quai Duguay-Trouin
- Quai Morand entre le quai Neuf et le quai Duguay-Trouin
- Place du Martray
- Rue de Romsey
- Rue Saint-Vincent
- Rue Georges Brassens
- Rue de la Vieille Poissonnerie
- Rue de l'Église
- Rue du Lavoir
- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Oise
- Rue du 18 Juin
- Rue des Huit Patriotes (de la place du Martray jusqu'au croisement avec les rues Pasteur et rue des islandais)

#### **Ploubazlanec**

- Parkings de l'embarcadère public de l'Arcouest

### Dans l'arrondissement de Lannion :

#### **Perros-Guirec**

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Général Leclerc
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de l'Église
- Rue de la Poste
- Rue Saint-Guirec (du bar Ty Jobic jusqu'au parking Saint-Guirec)
- Parking Saint-Guirec
- Partie du sentier des Douaniers située derrière la plage Saint-Guirec de la rue Saint-Guirec au Calvaire.

#### **Trébeurden**

- rue de Trozoul
- GR 34 entre Le Castel et la pointe de Bihit.

#### **Trégastel**

- Place du Marché
- Rue Charles Le Goffic, de la Rue du Général de Gaulle à la rue du Panorama
- Rue du Général de Gaulle, de la rue Charles Le Goffic à l'impasse du Coz-Castel
- Le tour de la presqu'île Renote
- le GR 34 dans sa partie comprise entre la Plage du Coz-Pors et la plage de la Grève Blanche

#### **Tréguier**

- Rue Saint-André
- Venelle Pors Kerderrien
- Rue Ernest Renan
- Rue Lamennais entre la place des Halles et la rue Treuz
- Boulevard Anatole le Braz entre le n°2 et la place du Général Leclerc
- Rue Treuz
- Place des Halles
- Venelle du Cloître

- Rue Stanco
- Place du Martray
- Rue de la Chantrerie
- Rue Saint Yves
- Rue de la Chalotais
- Rue Gambetta du n°1 jusqu'à la rue de la Chantrerie
- Rue de Minihiy du n°2 jusqu'à la rue de la Chantrerie
- Rue et venelle Kercoz

- Venelle des 3 Avocats
- Rue Marie Perrot
- Rue Colvestre
- Place du Général Leclerc
- Rue Saint-François entre la rue Colvestre et la rue Saint-Tugdual
- Rue des Perdrieres entre la rue Colvestre et la rue Saint-Tugdual
- Rue Marcellin Berthelot

### **Dans l'arrondissement de Saint-Brieuc :**

#### **Binic-Etables-sur-Mer**

##### Sur Binic :

- Place le Pommelec
- Place du marché
- Place de l'église
- Place du port
- Place de la cloche
- Rue Maréchal Joffre
- Quai de Courcy
- Quai Jean Bart
- Quai Surcouf
- Esplanade de la Banche
- Quai de Pordic
- Jetée de Penthièvre

##### Sur Etables :

- Place Kersaint Gilly
- Place Jean Heurtel
- Place de l'église
- Rue Touroux
- Rue Pasteur (entre la rue Touroux et la place de l'église)
- Esplanade de la plage du Moulin

#### **Bréhat**

- Sur les cales, au Port Clos et dans la montée de celui-ci jusqu'au Crec'h Kerrio
- Dans le bourg (uniquement de 10h à 18h)
- Au phare du Paon.

#### **Erquy**

- Haut escalier accès au CAP
- Chemin des cochés
- Rue du Port
- Rue de Gaulle
- Rue Gurinet
- Rue des Hôpitaux
- Rue Notre Dame
- Rue du Bois de Cavé
- Rue Castellneau
- Rue de la Corniche
- Goulet
- Rue Saint-Michel
- Rte de Lormet
- Rue des Sternes
- Rue des Hirondelles
- Rue des Evettes
- Rue du Rocher
- Avenue de Caroual
- GR34 : La Mascotte
- Zone des Jeanettes

#### **Pléneuf-Val-André**

##### PLÉNEUF :

- Place de Nantois
- Rue Pasteur
- Rue Maréchal Foch
- Place de Lourmel
- Rue de la Motte Rouge
- Square Chanoine Jaffrain

- Rue de L'Eglise
- Rue Armand Sorgniard
- Place du 19 mars 1962
- Rue de la Motte Meurdel (jusqu'à l'intersection Georges Lebreton)

#### DAHOUET :

- Quai des Terres Neuvas
- Rue des Islandais
- Rue de Lisbonne

#### VAL ANDRÉ :

- Parking de Piégu
- Quai Célestin Bouglé
- Promenade de la Digue
- Impasse des murs blancs
- Rue Winston Churchill
- Place Général De Gaulle

- Rue Amiral Charner (place du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection rue des Bignons / rue de la Baie)
- Rue Saint Symphorien
- Rue du Verdelet
- Rue des Platières
- Rue des Lejons
- Rue de Rohein
- Rue des Bignons
- Parc de l'Amirauté
- Rue Clémenceau (entre intersection rue du Maréchal Juin / place du Général De Gaulle)
- Rue du Parc
- Rue Maréchal Juin
- Parking de l'Amirauté
- Charles de Gannes (entre l'intersection rue du jardin public / place du Général de Gaulle)
- Parking des Régates

#### **Plérin**

- Esplanade et digue des Rosaires
- Esplanade de Martin plage
- Digue des Bleuets
- Quais du Légue

#### **Saint-Quay-Portrieux**

- Sentier littoral
- Quais port d'Armor et port d'échouage (quai autour du bassin à flots)
- Quai Gourvelot
- Quai Richet
- Quai de la République
- Quai de la douane

#### **Dans l'arrondissement de Dinan :**

##### **Dinan**

- Place Duclos (N°2 au n°12)
- Grand' Rue
- Place des Cordeliers
- Place des Merciers
- Rue de l'Apport
- Rue de la Poissonnerie
- Rue de la Lainerie
- Rue de l'Horloge
- Ruelle Saint-Sauveur
- Rue Auguste Pavie
- Rue Sainte Claire

- Rue de la Cordonnerie
- Rue de la Chaux
- Rue et place du Petit Pain
- Rue de la Mittrie
- Passage de la Tour
- Rue du Jerzual
- Rue du Petit Fort
- Rue du Quai (section comprise entre le n°1 et le n°35)
- Rue du Port (section comprise entre la fin de la zone 30 km/h et la rue du Quai)

##### **Lanvallay**

- Quai Talard sur le port

### **Fréhel**

- Allée des acacias
- Allée des arcades (partie Nord)

### **Saint-Cast le Guildo**

- Rue du Duc d'Aiguillon (partie piétonne)
- Rue Anne de Bretagne
- Rue de la Mer
- Square Pellion
- Rue Surcouf
- Place Macé
- Boulevard Duponchel (dans sa totalité)
- Place Piron
- Liaison piétonne vers le port
- Rue Jacques Cartier
- Boulevard de la Vieuxville jusqu'à l'angle de la rue Primauguet

### **Saint-Jacut de la Mer**

- L'ensemble de la commune

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-10-00002

Arrêté portant classement en catégorie I de  
l'office de tourisme communautaire de la baie  
de Saint-Brieuc

**Arrêté portant classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire  
de la Baie de Saint-Brieuc**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants , R.133-19 et suivants D133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 , fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement de l'office de tourisme de la Baie de Saint-Brieuc en catégorie I ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2020 autorisant le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération à solliciter le classement en catégorie I de l'office de tourisme de la Baie de Saint-Brieuc :

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**Arrête :**

Article 1 - l'office de tourisme de la Baie de Saint-Brieuc est classé en catégorie I ;

Article 2 : ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l'office de tourisme devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 4 – tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Saint-Brieuc le 10.08.2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-16-00004

Arrêté portant ouverture d'une enquête  
publique relative au transfert d'implantation  
géographique du Casino situé sur la commune  
de Perros-Guirec



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Libertés  
Publiques**

## **Arrêté**

### **Portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'implantation géographique du Casino situé sur la commune de Perros-Guirec**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la demande de transfert d'autorisation de jeux et de transfert d'implantation géographique présentée le 31 mars 2021 par M Pierre-Henri JOURNE, directeur responsable de la SAS Casino de Perros et Côte de Granit Rose,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Perros-Guirec par délibération du 17 décembre 2020,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lannion,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une enquête administrative sera diligentée à la mairie de Perros-Guirec du mardi 7 septembre au jeudi 16 septembre 2021 en vue du transfert de l'implantation géographique du Casino situé sur le territoire de la commune de Perros-Guirec. L'établissement exploité par la SAS Casino de Perros et Côte de Granit Rose, situé actuellement 29 boulevard Joseph Le Bihan à Perros-Guirec ( 22700) aura pour nouvel emplacement l'adresse suivante:41 boulevard Joseph Le Bihan – Perros Guirec ( 22700).

**Article 2 :** Les pièces du dossier de transfert de l'implantation géographique seront déposées à la mairie de Perros-Guirec pendant huit jours, du 7 au 16 septembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture pour que chacun puisse en prendre connaissance.

A l'expiration de ce délai un commissaire enquêteur recevra, en mairie pendant la journée du 17 septembre 2021, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, les déclarations des habitants et de tous intéressés. Celles-ci seront reçues et consignées sur un registre qui est clos et signé par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Perros Guirec, siège de l'enquête.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

1/2

L'accueil du public se fait dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (notamment observation des gestes barrières et respect des règles de distanciation).

**Article 3 :**

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché par les soins du maire à réception du présent arrêté et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux et places habituellement réservés à cet effet à la mairie de Perros Guirec, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Perros-Guirec.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal « Ouest-France », édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête. Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor dans les mêmes délais, à l'adresse « <https://www.cotes-darmor.gouv.fr> »

**Article 4 :**

Après avoir clos et signé le registre sur lequel les déclarations des habitants et des intéressés auront été consignées, le commissaire enquêteur rédigera, dans un délai d'une semaine, un procès verbal sur lequel il formulera un avis motivé qui sera immédiatement transmis au maire de Perros-Guirec lequel le transmettra dans les plus brefs délais au Sous-Préfet de Lannion.

Dans le cas où le registre d'enquête contiendrait des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si le commissaire enquêteur émettait un avis défavorable, le conseil municipal devrait être appelé à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée dont une copie sera transmise au sous-Préfet de Lannion.

**Article 5 :**

Madame Catherine INGRAND est nommée commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Sous-Préfet de Lannion, le maire de Perros-Guirec et Madame Catherine INGRAND, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Lannion, le **16 AOUT 2021**

Le Sous-Préfet de Lannion

  
Laurent ALATON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-10-00001

arrêté portant renouvellement du classement en  
catégorie I de l'office de tourisme  
communautaire "Cap d'Erquy-Val André,  
Bretagne, Nature, Lacs et patrimoine"

**Arrêté portant renouvellement du classement en catégorie I  
de l'office de tourisme communautaire  
« Cap d'Erquy-Val André  
Bretagne, Nature, Lacs et Patrimoine »**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants , R.133-19 et suivants D133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 , fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme de communautaire « Cap d'Erquy-Val André Bretagne, Nature, Lacs et Patrimoine » en catégorie I, formulée par le Président de Lamballe Terre & Mer ;

VU la décision du Président de Lamballe Terre & Mer du 3 juin 2020 demandant le renouvellement du classement de l'office de tourisme communautaire en catégorie I.

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**Arrête :**

Article 1 - l'office de tourisme communautaire « Cap d'Erquy-Val André Bretagne, Nature, Lacs et Patrimoine » est classé en catégorie I ;

Article 2 : ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l'office de tourisme devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

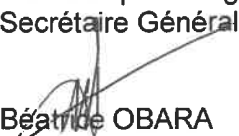
Article 4 – tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Président de Lamballe Terre & Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Saint-Brieuc le 10.08.2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-16-00003

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation  
de course de côte moto à Merléac

ARRETE

autorisant une manifestation de course de côte moto  
à MERLEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 4 juin 2021, par le président du Moto-club Lamballais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 22 août 2021**, une course de côte moto sur la commune de Merléac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Merléac du 25 mai 2021 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 juillet 2021 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 15 juillet 2021 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 09 juillet 2021 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 26 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 29 juillet 2021, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 15 juillet 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

ARRETE

**Article 1 :** Le président du Moto-club Lamballais est autorisé à organiser **le 22 août 2021 de 7h00 à 21h00**, un course de côte moto sur le territoire de la commune de Merléac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.



Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 29 juillet 2021.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 7 : M. Jean-Claude CORDON, président du Moto-club Lamballais, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents, de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 8 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 9 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le maire de Merléac,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 16 août 2021

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-16-00001

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial du  
Lidl à Plaintel



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

## **A R R Ê T É**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;



VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02217121Q0057 déposée le 6 août 2021 à la mairie de Plaintel (22360) ;

VU la demande déposée le 11 août 2021 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1418,50 m<sup>2</sup>, zone commerciale de Malakoff à Plaintel (22940) ;

**SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;**

17, rue Michel  
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX  
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr  
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame le maire de Plaintel, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Saint-Brieuc, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 16 août 2021

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET